

Avis d'approbation

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— Forme et contenu des ordonnances verbales ou écrites

Prenez avis que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un médecin et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 septembre 1998. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un médecin

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. d)

1. Le médecin qui délivre par écrit une ordonnance doit y faire apparaître:

1^o son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de permis d'exercice et sa signature;

2^o la date de délivrance de l'ordonnance;

3^o le nom et la date de naissance du patient;

4^o s'il s'agit d'un médicament:

a) le nom intégral du médicament, en lettres moulées lorsqu'il existe une similitude de nom avec un autre médicament susceptible de prêter à confusion;

b) la forme pharmaceutique;

c) la concentration;

d) la quantité prescrite ou la durée du traitement;

e) la posologie;

f) la voie d'administration;

g) le nombre de renouvellement autorisé ou l'indication qu'aucun renouvellement n'est autorisé;

5^o s'il s'agit d'un examen, sa nature;

6^o s'il s'agit d'un traitement, sa nature et, le cas échéant, sa durée;

7^o s'il s'agit d'appareils, autres que des lentilles ophtalmiques, leurs principales caractéristiques;

8^o s'il s'agit de lentilles ophtalmiques:

a) la puissance sphérique, cylindrique ou prismatique exprimée en dioptrie et, lorsqu'il y a lieu, l'addition;

b) l'indication de la distance œil-lentille lors de l'examen des yeux lorsqu'elle est requise pour la réalisation des lentilles;

c) l'acuité visuelle, lorsque sa valeur avec la correction n'atteint pas 6/6;

d) le cas échéant, tout autre renseignement ou contre-indication requis par la condition du patient;

9^o la période de validité de l'ordonnance, lorsqu'elle est justifiée par une condition du patient consignée au dossier.

Ne satisfont pas aux exigences des paragraphes 4^o à 8^o du premier alinéa, les mentions « usage connu » ou « tel que prescrit », ou toute autre mention au même effet.

2. Le médecin peut délivrer par écrit une ordonnance sur laquelle n'apparaissent pas son numéro de permis d'exercice ni la période de validité de l'ordonnance, lorsque le patient identifié dans l'ordonnance est hébergé par un établissement au sens des lois sur les services de santé et les services sociaux.

3. Le médecin doit rédiger l'ordonnance lisiblement.

De plus, il doit rayer d'un trait oblique la partie non utilisée de la feuille d'ordonnance.

4. Le médecin qui délivre par écrit une ordonnance doit, le cas échéant, initialer toute interdiction de procéder à une substitution de médicaments.

5. Le médecin qui rédige une ordonnance dans le but d'obtenir d'un pharmacien des médicaments pour usage professionnel doit y faire apparaître:

1^o son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de permis d'exercice et sa signature;

2^o le nom, la forme pharmaceutique et la quantité du médicament;

3^o la mention «usage professionnel».

6. Le médecin qui communique verbalement une ordonnance doit mentionner au pharmacien ou à la personne habilitée légalement à exécuter l'ordonnance:

1^o son nom, son numéro de téléphone et son numéro de permis d'exercice;

2^o les éléments mentionnés dans les paragraphes 3^o à 9^o du premier alinéa de l'article 1 ou, selon le cas, dans les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 5;

3^o l'indication, le cas échéant, qu'il ne doit procéder à aucune substitution de médicaments.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un médecin (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.11).

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30804

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 1999

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 1998, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1999».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 1998 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1999

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 8^o; 1996, c. 70)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 1994, 1995, 1996 et 1997 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 1999 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.